Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
10,RUE DES AUGUSTINS - B.P. 466 -
68020 COLMAR CEDEX
TEL. : 03.89.24.77.45

R E C E P I S S E D E D E P O T

ROUGIER CONSEILS - SOGETUDE
12 A, RUE DU PARC
68100 MULHOUSE

V/REF :
N/REF : 82 B 75 / A-2155

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/07/2001, SOUS LE NUMERO A-2155,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/06/2001
STATUTS MIS A JOUR
REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL ET CONVERSION EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
L.K. TOURS
SOCIETE ANONYME
42, RUE DES JARDINS
68000 COLMAR
R.C.S COLMAR B 323 471 276 (82 B 75)

LE GREFFIER

82B75

TRIBUNAL D'INSTANCE
27 JUIL. 2001
GREFFE

A 2155

L.K. TOURS
Société anonyme au capital de 300 000 Francs
Siège social : 68000 COLMAR - 42, rue des Jardins
323 471 276 RCS COLMAR

Assemblée générale à caractère mixte du 29 juin 2001

Extrait du procès-verbal de délibération

Le 29 juin 2001, à 20 heures, au Restaurant « RELAIS D'ALSACE » à 68250 ROUFFACH - RN 83, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre en date du 13 juin 2001 adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Marie-Anne KUNEGEL, Présidente du conseil d'administration.

.....

La Présidente rappelle l'ordre du jour suivant :

.....

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Conversion du capital social en euros

- Réduction du capital social d'une somme de 734,71 EUR

- Modification corrélative des articles 6 et 6bis des statuts

- Mise à jour de l'article 15 § 1 des statuts relatif au quorum pour la tenue des assemblées générales extraordinaires

- Formalités, pouvoirs

Puis elle donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et présente à l'assemblée les comptes annuels.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

QUATRIEME RESOLUTION - CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de convertir en unités euros la valeur nominale de chacune des 3 000 actions composant le capital social qui s'élève à 100 FRF, par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro pour 6,55957 FRF.

La nouvelle valeur nominale s'élève ainsi à 15,24 EUR.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL D'UNE SOMME DE 734,71 EUR

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide de réduire de 0,24 EUR le montant de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social et, consécutivement, de réduire le capital de 734,71 EUR par apurement à due concurrence du compte « Report à nouveau ».

Le montant du capital ainsi obtenu par multiplication de la nouvelle valeur nominale des actions, soit 15 EUR, par le nombre d'actions le composant, soit 3 000, ressort à 45 000 EUR.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 et 6bis DES STATUTS

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 6bis des statuts :

« Article 6 - Apports

1) Lors de la constitution, il a été effectué un apport :

- en nature pour un montant de quatre vingt quinze mille francs, ci	95 000,00 FRF
- en numéraire, d'une somme de cinq mille francs, ci	5 000,00 FRF
2) Lors de l'augmentation du capital social en date du 26 octobre 1984, il a été apporté en numéraire une somme de deux cent mille francs, ci	200 000,00 FRF
3) Aux termes de ses délibérations en date du 29 juin 2001, l'assemblée générale à caractère mixte a décidé de convertir le capital social en euros, par voie de conversion en euros de la valeur nominale des 3 000 actions de 100 FRF composant le capital social, et de réduire le capital social d'un montant de sept cent trente quatre virgule soixante et onze euros, d'où un nouveau capital social de quarante cinq mille euros , ci	45 000,00 EUR
Total égal au montant du capital social, ci	45 000,00 EUR »

« Article 6bis – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante cinq mille euros (45 000 EUR).

Il est divisé en trois mille (3 000) actions d'une seule catégorie de quinze euros (15 EUR) chacune.

Il peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément à la loi. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - MISE A JOUR DE L'ARTICLE 15 § 1 DES STATUTS RELATIF AU QUORUM POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale, après avoir pris acte que le quorum pour la tenue des assemblées générales extraordinaires est désormais fixé au tiers conformément aux dispositions légales en vigueur, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 15 § 1 des statuts :

« Article 15 – Assemblées générales extraordinaires

.....

§ 1 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – FORMALITES, POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

La Présidente
Madame Marie-Anne KUNEGEL

Les Scrutateurs
Monsieur Daniel KUNEGEL

Monsieur François IMHOFF

Le Secrétaire
Monsieur Lucien KUNEGEL

Enregistré à Colmar R.D. Est le 16 JUIL. 2001
Bord. N° 148 Ext. B 679
Reçu 1 6 0 0 Francs

Jean BOSSE
Receveur Principal des Impôts

27 JUIL. 2001

L.K. TOURS
Société anonyme au capital de 45 000 Euros
Siège social : 68000 COLMAR - 42, rue des Jardins
323 471 276 RCS COLMAR

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale à caractère mixte
du 29 juin 2001

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er - Forme :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet : L'exploitation d'une agence de voyages pour la France et l'étranger, ainsi que toutes activités similaires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter le développement, ainsi que :

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite,

le tout, pour chaque activité, sous réserve et dans la mesure de l'obtention des autorisations nécessaires.

LG

...

Article 3 - Dénomination :

La société prend la dénomination de :

L. K. TOURS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A. et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent, en outre, indiquer le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à :

68000 COLMAR - 42, Rue des Jardins

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du conseil d'administration sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Président pourra ouvrir, à son initiative, toute succursale dans d'autres départements, sous réserve de procéder aux formalités prévues par la loi.

Article 5 - Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, étant précisé que la société reprendra à son compte, dans le cadre de l'article 5 de la loi du 24 Juillet 1966, les opérations effectuées en son nom depuis le 1er Octobre 1981.

Il est fait réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts et par la loi.

...

TITRE II

Apports- Capital social - Actions

Article 6 - Apports

1) Lors de la constitution, il a été effectué un apport :

- en nature pour un montant de quatre vingt quinze mille francs, ci	95 000,00 FRF
- en numéraire, d'une somme de cinq mille francs, ci	5 000,00 FRF

2) Lors de l'augmentation du capital social en date du 26 octobre 1984, il a été apporté en numéraire une somme de deux cent mille francs, ci 200 000,00 FRF

3) Aux termes de ses délibérations en date du 29 juin 2001, l'assemblée générale à caractère mixte a décidé de convertir le capital social en euros, par voie de conversion en euros de la valeur nominale des 3 000 actions de 100 FRF composant le capital social, et de réduire le capital social d'un montant de sept cent trente quatre virgule soixante et onze euros, d'où un nouveau capital social de quarante cinq mille euros , ci 45 000,00 EUR

Total égal au montant du capital social, ci 45 000,00 EUR

Article 6bis - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante cinq mille euros (45 000 EUR).

Il est divisé en trois mille (3 000) actions d'une seule catégorie de quinze euros (15 EUR) chacune.

Il peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément à la loi.

Article 7 - Actions :

§1 - Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tant que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitive, les titres sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire, le nombre et le numéro des actions possédées par lui ; ils sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs en exercice ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration.

Les signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, la signature des délégués du conseil d'administration est obligatoirement manuscrite.

§ 2 - La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée dans un registre de la société.

Le registre des titres nominatifs peut être constitué par la réunion de feuillets mobiles.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions nominatives au siège social, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les transmissions d'actions entre vifs ou par décès s'effectuent librement entre actionnaires.

La cession d'actions à des tiers non actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société.

Il est référé aux dispositions de l'article 275 de la loi. Toutefois, il est précisé que la décision devra émaner du Conseil d'Administration et, qu'en outre, chaque actionnaire disposera, pour le rachat préférentiel, en cas de refus d'agrément, d'un droit proportionnel au pourcentage d'actions qu'il détient.

Chaque actionnaire sera consulté par lettre recommandée avec avis de réception et disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision d'acquérir.

§ 3 - A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est choisi par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé : par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

...

§ 4 - Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par la loi.

TITRE III

Administration de la société

Article 8 - Conseil d'administration :

§ 1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus, choisis parmi les actionnaires. Les premiers membres du conseil d'administration sont nommés dans les présents statuts. Par la suite, les nominations ou les renouvellements de fonctions seront décidés par l'assemblée générale ordinaire.

Par dérogation aux dispositions légales, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 76 ans pour deux tiers des membres du conseil. Aucune limite n'est fixée pour l'autre tiers du conseil d'administration.

§ 2 - Une personne morale peut être nommée administrateur dans les conditions déterminées par la loi.

§ 3 - En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil doit, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, en vue de compléter son effectif, dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

§ 4 - La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus. Celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années au plus. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§ 5 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.
Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement per-

...

sonnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque.

Cette banque devra notifier le dépôt par lettre recommandée adressée à la société en mentionnant l'affectation des actions et leur inaliénabilité.

Article 9 - Délibérations du Conseil d'Administration :

§ 1 - Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment. Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception légale.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur général est fixée à 76 ans.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des administrateurs et des actionnaires.

§ 2 - Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et délibère dans les conditions fixées par la loi.

§ 3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret du 23 Mars 1967, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Article 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

§ 1 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations, doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités.

LG
MK

...

§ 2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée, dans la limite de l'objet social, par le Président du Conseil d'Administration assisté éventuellement d'un "Directeur Général" nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. L'un et l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration détermine le montant de leur rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 11 - Rémunération des membres du Conseil :

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ;

Cette allocation est répartie par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 12 - Conventions entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux :

§ 1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions :

- auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

- qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

§ 2 - Le Président du Conseil d'Administration avise le Commissaire aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret du 23 Mars 1967, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

§ 3 - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

Assemblées générales

Article 13 - Règles générales :

§1 - Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance de Monsieur le Prési-

...

dent de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi. Le lieu de réunion des assemblées doit se situer dans le département du siège social.

§ 2 Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes, soit en cas d'urgence, par toute personne habilitée à cet effet.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit si toutes les actions de la société sont nominatives : par lettre simple ou recommandée adressée à chacun des actionnaires aux frais de la société. Seul l'actionnaire qui en fera la demande expresse sera convoqué par lettre recommandée, sauf les cas où le Président du Conseil d'Administration jugera opportun de convoquer tous les actionnaires par lettre recommandée.
Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées SIX JOURS au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée.
L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.
Les avis et lettres de convocation doivent mentionnner les indications prévues par la loi.

§ 3 - L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée conformément aux dispositions des articles 168 à 170 de la loi du 24 Juillet 1966.

§ 4 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, nul ne peut y représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire représenté.

§ 5 - L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet, à défaut par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le

...

Commissaire aux Comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix, et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif, dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

§ 6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration ; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

§ 7 - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 14 - Assemblées générales ordinaires :

§ 1 - L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde assemblée, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ 2 - L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la

...

société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisations, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 15 - Assemblées générales extraordinaires :

§ 1 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ 2 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi.

TITRE V

Commissaire aux Comptes

Article 16 - Nomination et rôle des commissaires :

Le contrôle est exercé dans la société par un Commissaire aux Comptes choisi sur la liste prévue par l'article 219 de la loi ; il est nommé au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de pertes et profits, du compte d'exploi-

...

tation générale et du bilan ; à cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ; il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix ; il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités qu'il a pu constater.

Il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance ; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes.

Il agit enfin dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 215, 237, 341, 377 et 382 de la loi.

Sa rémunération est fixée selon les modalités règlementaires en vigueur.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

Article 17 - Comptes :

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et expire le 31 Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de pertes et profits, un compte d'exploitation générale et un bilan qui sont mis à la disposition des commissaires quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

...

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du conseil d'administration et approuvée par celle-ci.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Article 18 - Bénéfices :

Sur les bénéfices nets, tels que définis par l'article 344 de la loi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le disponible, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Elle dispose du solde dans le cadre des dispositions légales.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 19 - Dissolution - Liquidation :

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Grande Instance, Chambre Commerciale, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le Tribunal de Grande Instance, Chambre Commerciale, notamment dans les cas suivants :

...

1.- Le Tribunal de Grande Instance, Chambre Commerciale, peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'actionnaire peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au greffe de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance.

2.- La dissolution peut être ordonnée par la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance lorsque le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal.

3.- Dans le cas où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société ; si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve de ne pas tomber au-dessous du minimum légal.

Dans ce cas, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale prononçant la dissolution ou portant réduction du capital est déposée au greffe de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance, Chambre Commerciale, la dissolution de la société.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus

...

à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 20 - Contestations :

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.